

HABITAT
DÉPLACEMENT
CADRE DE VIE
PAYSAGE
ÉCONOMIE
ENVIRONNEMENT
DÉVELOPPEMENT
DURABLE
AGRICULTURE

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

PAYS DES LACS
JURA

Conférence Intercommunale des Maires_Traduction réglementaire Décembre 2021



Objectifs de la réunion

- 1. Faire un court retour sur la procédure du PLUi et son calendrier général ;
- Vous présenter les différents éléments de la traduction réglementaire : règlement écrit, règlement graphique, Orientations d'Aménagement et de Programmation;
- 3. ...Et cibler ce qu'il faudra regarder de plus près pour aboutir le projet



Le PLUi : où en est-on?

Le PLUi, de quoi parle t-on?

Un projet de territoire

Le PLUi formalise un projet de territoire transversal et global (démographie, habitat, équipements, économie, paysage) pour un horizon 10/15 ans = horizon 2031 pour le PLUi de Pays des Lacs

Un outil réglementaire

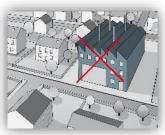
- Un document unique réglementant le droit des sols de chaque parcelle, publique ou privée, qui remplacera l'ensemble des documents d'urbanisme communaux
- Il répond aux questions suivantes :
 - Où construire?
 - Que construire ?
 - Dans quelles conditions?
 - Quels sont les sites protégés ?



Quelle hauteur maximale ?



Quel % minimum d'espaces verts ?



Quelle destination est autorisée ?



Combien de places de stationnement exigées ?

- → Il s'agit donc d'organiser le développement pour donner corps au projet politique porté dans le PADD
- → Le projet est évolutif, pourra connaître des modifications successives pour correspondre à l'évolution des besoins du territoire

Une inscription dans un cadre réglementaire plus large

Lois et documents supra-territoriaux, dont le SRADDET Bourgogne Franche Comté et la loi Climat et Résilience



⇒ De ce fait, des invariants donnés au projet : maîtrise de la consommation d'espaces, transition écologique et énergétique, urbanisme favorable à la santé, résilience face au changement climatique...

Les grandes étapes du PLUi



ANALYSER LE TERRITOIRE

Le diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement

Il dresse un état des lieux exhaustif du territoire notamment du point de vue démographique, socio-économique et environnemental, etc.



CHOISIR UN CAP

Le Projets d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Il définit, à partir des axes et objectifs, les grandes orientations du territoire à suivre pour les 15 années à venir.



FIXER DES RÈGLES COMMUNES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES

PROJETS

La traduction règlementaire

Elle a pour objectif de traduire les orientations du PADD en déterminant « où et comment construire ? ». Elle définit des zones délimitées dans un plan de zonage, précise les règles de constructibilité spécifiques à chaque secteur et encadre l'aménagement de sites identifiés.



L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Suite à l'arrêt du projet, les personnes publiques associées (Etat, Conseil Régional, chambres consulaires, etc.) sont consultées une dernière fois tout comme la population à travers l'enquête publique.

Second semestre 2022



L'APPROBATION

Le PLUi entre en vigueur après son approbation en Conseil communautaire devenant ainsi légal et opposable.

Fin 2022

Concertation et communication

Evaluation environnementale

⇒ En réalité, une **approche imbriquée** de la phase de traduction réglementaire et du scénario de développement pour une correspondance objectifs / capacités du territoire

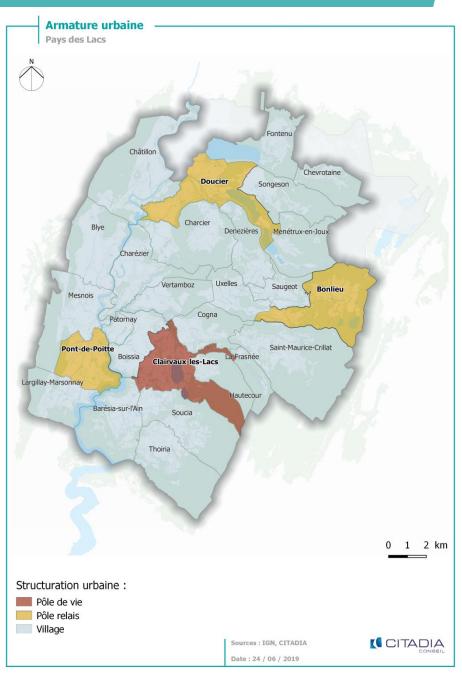
La traduction règlementaire, en détail

Le point de départ : le projet politique exposé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

- Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité

2 - Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu

3 - Porter un projet de développement économique ambitieux : un territoire d'emplois et d'innovation

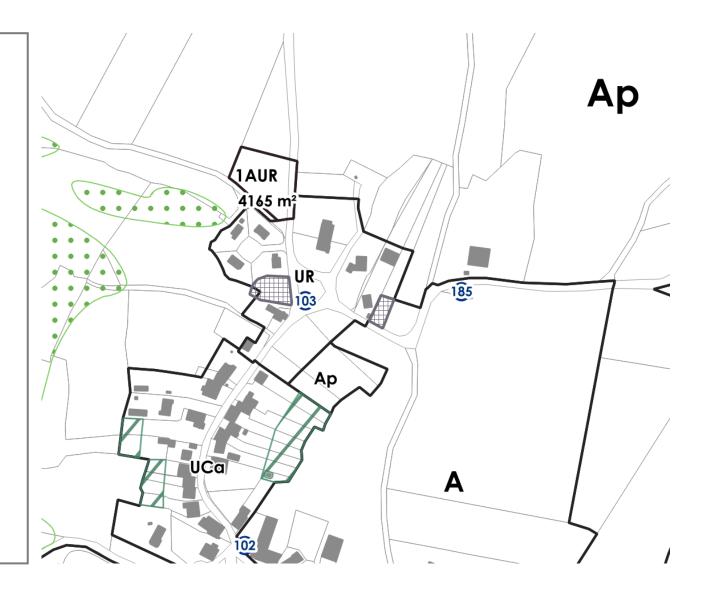


Une traduction réglementaire via différents éléments

Les orientations générales et les objectifs chiffrés du PADD



 ⇒ Un découpage de vos communes en plusieurs zones : urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles



Une traduction réglementaire via différents éléments

Les orientations générales et les objectifs chiffrés du PADD



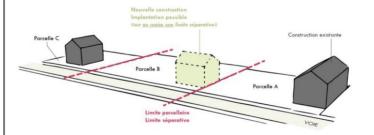
LE REGLEMENT GRAPHIQUE

⇒ Un découpage de vos communes en plusieurs zones : urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles



LE REGLEMENT ECRIT

- ⇒ Des règles associées à chaque type de zones, et répertoriées dans plusieurs articles :
 - Que construire (« destinations »)?;
 - Quelle implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et limites séparatives ?
 - Quelles emprise au sol et hauteur?
 - Quel aspect des constructions ?
 - Quel traitement environnemental et paysager
 ?



DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions		
Exploitation agricole	exploitation agricole					
et forestière	exploitation forestière					
Habitation	logement					
Habitation	hébergement					
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail			Les activités artisanales et de commerce ne générant pas de nuisances (sonores, olfactives, pollution) pour les zones UC, dans une limite de 150 m² de SDP pour les zones Uca et Ucar		
activites de service	restauration					
	commerce de gros					
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle					
	Hôtels					

Les zones Urbaines de Centralité (UC) : trois sous-secteurs

UCb

Zone urbaine de Centre-Bourg – 0,2%





Zone urbaine de Centre-Ancien – 0,7%



Un tissu ancien, historique, et un caractère **multifonctionnel** (résidentiel, commerces, services...) : une **identité** à préserver

Pour les pôles de vie et relais du Pays des Lacs :

- Des objectifs de mixité sociale pour les opérations de plus de 5 logements (15% pôle de vie ; 10% pôles relais)
- Une hauteur totale maximale de 12 mètres
- Implantation par rapport aux voies qui favorise le continuum du front bâti existant
- Un coefficient de biotope de 20% minimum

Pour les villages:

- Une hauteur totale maximale de 10 mètres
- Implantation par rapport aux voies qui favorise le continuum du front bâti existant
- Un coefficient de biotope de 20% minimum
- ⇒ Un secteur Ucar, pour les centres anciens moins « structurés », aux implantations plus hétérogènes (Ménetrux-en-Joux, Songeson, Chevrotaine...)

Les zones Urbaines mixtes

UH

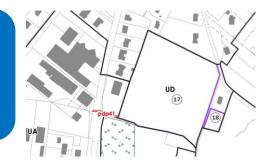
Zone urbaine de Hameau – 0,2%



- Un tissu ancien, historique, et un caractère résidentiel, pour ces secteurs ne constituant pas le cœur principal de la commune
- Mais une autorisation sous condition de surface de plancher et de limitation des nuisances des petits artisans
- Une implantation dans le continuum du front bâti favorisée
- Une hauteur totale maximale de 10 mètres

UD

Zone urbaine de Densification – 0,1%



- Un tissu dans la continuité des centralités, qu'il s'agit de densifier progressivement
- Des objectifs de mixité sociale pour les opérations de plus de 5 logements (15% pôle de vie ; 10% pôles relais)
- Une hauteur maximale de 12 mètres

UR

Zone urbaine Résidentielle – 0,9%



- Une vocation principale d'habitat, même si sont autorisés les services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les équipements, et l'artisanat non nuisant
- Une hauteur totale maximale de 10 mètres
- Une implantation en recul par rapport aux voies et emprises publiques

12

Les zones A Urbaniser à vocation résidentielle

1AUR

A urbaniser à vocation résidentielle – 0,1%

- Les secteurs de développement à vocation principale d'habitat
- Des secteurs qui font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de préciser leur aménagement
- Des implantations en recul par rapport aux voies et emprises publiques
- Une hauteur totale maximale de 10 mètres
- Une emprise au sol maximum de 50% de l'unité foncière, sans excéder 400 m²

Les zones urbaine et à urbaniser dédiées

UL

Zone urbaine de Loisirs – 0,2%

- Un zonage pour les secteurs touristiques du Pays des Lacs, dans la continuité des zones U
- Sont autorisés les hébergements, les commerces et services, les équipements

UE

Zone urbaine d'équipements – 0,1%

- Un zonage pour les équipements public ou collectifs
- Une hauteur maximale de 15 mètres, et une intégration paysagère soignée

UA

Zone urbaine d'Activités – 0,2%

- Hauteur maximale de 21 mètres
- Un coefficient de biotope de 20% minimum

1AUA

A urbaniser à vocation d'activités – 0,04%

- Les secteurs de développement pour conforter l'activité économique, faisant l'objet d'une OAP
 - ⇒ A Bonlieu, Clairvaux-les-Lacs, Doucier et Patornay

Les zones agricoles

A

Zone agricole – 3,8%

- Une occupation du sol principalement agricole >
 un zonage qui comprend les exploitations
 existantes et futures
- Les constructions nécessaires à l'exploitation sont autorisées de même que les constructions et installations nécessaires à la transformation, conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles
- La construction d'un local de surveillance à usage d'habitation est autorisé (100m² intégrés ou accolés à l'existant)
- Evolution des constructions existantes: habitat d'au moins 50m² et dans une limite de 25% de la SDP existante et dans une limite après travaux de 200m² de SDP.
- Annexes: 2 dans une limite de 40m² d'emprise au sol + piscine 40m²

AP

Zone agricole protégée – 39%

- Un zonage afin de **préserver les terres agricoles et les paysages**
- Même possibilité d'évolution de l'existant qu'en zone A
- Annexes : 2 dans une limite de 30m² d'emprise au sol + piscine 40m²

AF

Zone agricole fruitière

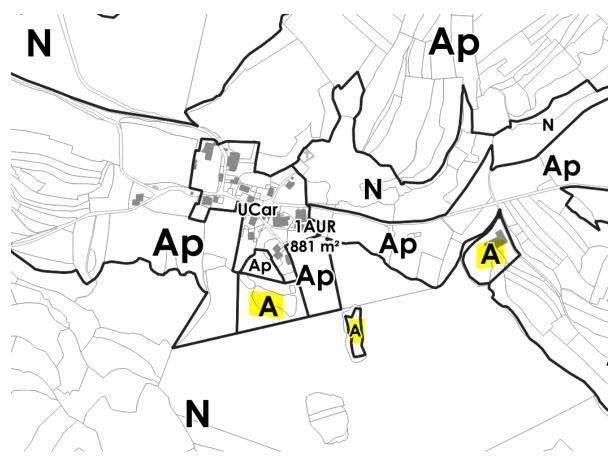
Un zonage spécifique à la fruitière de Saint Maurice-Crillat en vue de son développement (STECAL) → max 2 500 m² emprise au sol

Focus sur les zones A et Ap



Des zones A estimées trop restreintes pour les besoins d'évolution des exploitations agricoles et l'implantation de nouvelles :

→ Dans vos communes, merci de nous faire remonter les extensions de zone A / Ap



Les zones naturelles

Zone naturelle – 53%

- Une occupation principalement forestière + réservoirs de biodiversité
- Réhabilitation/évolution des constructions existantes est autorisée : habitat d'au moins 50m² et dans une limite de 15% de la SDP existante et dans une limite après travaux de 120m² de SDP)
- Annexes: 2 dans une limite de 30m² d'emprise au sol + piscine 40m²
- La construction d'installations agricoles à condition qu'elles soient démontables et limitées à 25m² et une hauteur de 3m

NC

Zone naturelle carrière – 0,2%

 Pour les secteurs d'extraction de matériaux (8 secteurs identifiés)

NPV

Zone naturelle parc photovoltaïque – 0,2%

 Pour les secteurs qui accueilleront des projets photovoltaïques (STECAL) (6 secteurs)

Les zones naturelles

Zone naturelle de loisirs – 0,4%

- Pour les zones de loisirs telles que campings, espaces de loisirs, équipements sportifs et hébergements insolites
- Pour des projets ainsi que des activités existantes – 14 zones NI recensées à ce jour
- Trois secteurs en fonction de la vocation des espaces et de leur sensibilité écologique : NL1, NL2, NL3

Focus sur les zones touristiques : UL et NL



	UL	NL1	NL2	NL3
Article 1 : Destinations	 Artisanat et commerce : limite de 250 m² SDP Restauration Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle Hôtels Autres hébergements touristiques Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Salles d'art et de spectacles Equipements sportifs Autres équipements recevant du public 	 Artisanat et commerce : limite de 150 m² SDP Restauration : limite de 150 m² SDP Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle Hôtels Autres hébergements touristiques Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Equipements sportifs Autres équipements recevant du public 	 Hôtels Autres hébergements touristiques Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés 	 Autres hébergements touristiques Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Extensions : limite de 20% surface initiale SDP	Extensions : limite de 20% surface initiale SDP	Extensions : limite de 15% surface initiale SDP	 Extensions : limite de 15% surface initiale SDP
Article 2: Usages	 Interdiction des véhicules de caravaning ? 	 Interdiction des véhicules de caravaning ? 	 Interdiction des véhicules de caravaning ? 	 Interdiction des véhicules de caravaning

Focus sur les zones touristiques : UL et NL



	UL	NL1	NL2	NL3
Article 4: Volumétrie et implantation	 Implantation NR Emprise au sol NR Hauteur : 13 mètres (sauf équipements d'intérêt collectif) 	 Implantation NR Emprise au sol NR Hauteur: 13 mètres (sauf équipements d'intérêt collectif) 	Implantation NREmprise au sol NRHauteur: 13 mètres	 Implantation NR Emprise au sol NR Hauteur: 13 mètres
Article 5 : Qualité urb et enviro	 Autorisation des toitures terrasses si intégration environnementale et architecturale + végétalisées et valorisées EnR Clôtures de 2,5 mètres maximum 	 Aller plus loin sur l'aspect des constructions ? Les clôtures ? Le patrimoine ? 	 Aller plus loin sur l'aspect des constructions ? Les clôtures ? Le patrimoine ? 	 Aller plus loin sur l'aspect des constructions ? Les clôtures ? Le patrimoine ?
Article 6: Traitement environnem ental et paysager	• CBS : 30% minimum	• CBS: 50% minimum?	• CBS: 50% minimum?	• CBS : 60% minimum ?

→ Des propositions de zonage loisirs dans la nouvelle version des plans, que vous pourrez valider / amender en fonction des besoins du site

Une traduction réglementaire via différents éléments

Les orientations générales et les objectifs chiffrés du PADD



LE REGLEMENT GRAPHIQUE

- Un découpage de vos communes en plusieurs zones : urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles
- ⇒ Des inscriptions graphiques qui se superposent au zonage et viennent protéger, cibler, identifier...
 certains éléments















LE REGLEMENT ECRIT

- ⇒ Des règles associées à chaque type de zones, et répertoriées dans plusieurs articles :
 - Que construire (« destinations »)?;
 - Quelle implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et limites séparatives ?
 - Quelles emprise au sol et hauteur?
 - Quel aspect des constructions ?
 - Quel traitement environnemental et paysager ?

Les inscriptions graphiques



L'emplacement réservé (ER) est un outil d'aménagement qui permet à la collectivité de s'assurer de la **maîtrise foncière** pour mener à bien un projet. Il permet de **geler une emprise délimitée** sur le règlement graphique en vue d'une affectation prédéterminée.



Peuvent être identifiés les quartiers, îlots et voies où doit être préservée ou développée la **diversité commerciale**, en évitant la transformation des rez-de-chaussée commerciaux en logements, garages, bureaux... (interdiction des changements de destination)



Les tracés des liaisons douces (piétonnes, cyclables, cavalières...) sont identifiés au règlement graphique et doivent être conservés.



Cette inscription graphique identifie les **jardins (publics, privés)** qu'il est nécessaire de protéger. Cet outil peut exclusivement être employé dans les zones U du PLUi.



Le **patrimoine végétal** recensé est à préserver, ou à créer



Zones humides, où sont interdites toute occupation et utilisation du sol susceptible de les détruire ou de les modifier.

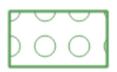
Les inscriptions graphiques



Identifie la bande des 100 mètres par rapport au rivage des communes soumises à la loi Littoral



Espaces remarquables au titre de la loi Littoral



Instituer un espace boisé classé (art.L.113-1 du Code de l'urbanisme) permet de délimiter un périmètre pour reconnaître et **protéger les espaces boisés existants** ou des espaces boisés nouveaux à créer > au sein des communes soumises à la **loi Littoral.**



Est identifié le **patrimoine bâti**, dont la démolition complète est interdite sauf pour des raisons d'ordre sanitaire et sécuritaire.

Focus sur les changements de destination et les zones de risques





Dans les **zones A et N**, le règlement graphique du PLUi fait apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un **changement de destination**. L'affectation du bâtiment pourra alors évoluer.

Plusieurs conditions au changement de destination : il ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et les bâtiments doivent avoir un **intérêt patrimonial ou architectural.**

→ Y a-t-il des bâtiments en zones A ou N susceptibles de changer de destination dans les prochaines années ?



Cette inscription graphique vient identifier les secteurs dans lesquels la constructibilité est limitée pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général

→ Inscription graphique aujourd'hui peu mobilisée et uniquement pour des inondations
 : à déployer plus largement ?

Une traduction réglementaire via différents éléments

Les orientations générales et les objectifs chiffrés du PADD



LE REGLEMENT GRAPHIQUE

- Un découpage de vos communes en plusieurs zones : urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles
- Des inscriptions graphiques qui se superposent au zonage et viennent protéger, cibler, identifier... certains éléments















LE REGLEMENT ECRIT

- ⇒ Des règles associées à chaque type de zones, et répertoriées dans plusieurs articles :
 - Que construire (« destinations »)?;
 - Quelle implantation par rapport aux voies et emprises publiques, et limites séparatives ?
 - Quelles emprise au sol et hauteur?
 - Quel aspect des constructions?
 - Quel traitement environnemental et paysager
 ?



LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- ⇒ Des principes d'aménagement pour des sites stratégiques et secteurs de développement (zones à urbaniser) :
 - Programmation;
 - Liaisons douces et accès ;
 - Gestion des eaux ;
 - Qualité urbaine, paysagère et environnementale...
- Une compatibilité des opérations avec ces principes

Les OAP – comment mettre en œuvre le PADD

Axe 1 : Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : *un territoire protégé, porteur d'une identité*

Les objectifs PADD

Maintenir la pluralité et la qualité du grand paysage caractéristique du Pays des Lacs

Conforter l'identité rurale du territoire en préservant les motifs paysagers et les éléments patrimoniaux emblématiques

Poursuivre une valorisation durable des patrimoines naturel et culturel

Poursuivre la protection stricte des réservoirs de biodiversité

Assurer la perméabilité écologique et la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue du territoire

Concilier la préservation des sites naturels et l'attractivité touristique La traduction réglementaire

OAP

Des règles pour favoriser le maintien du patrimoine naturel et le respect, la réinterprétation de l'architecture locale



Patrimoine vernaculaire

Axe 1 : Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : *un territoire protégé, porteur d'une identité*

Les objectifs PADD

Promouvoir la production d'énergies renouvelables locales

La modération de la consommation des espaces agricoles et forestiers

- Un développement priorisé au sein des enveloppes urbaines (50%)
- Une limitation de la consommation d'espace NAF (22 hectares)
- Des extensions priorisées dans la continuité de l'enveloppe urbaine, avec des objectifs de densité différenciés selon l'armature territoriale

Les OAP

- Des orientations favorisant l'installation de dispositifs de production d'EnR à l'échelle du bâti
- Des OAP sectorielles en cours de formalisation qui traduisent les objectifs de densité affirmés dans le PADD, à l'opération
- Une diversification des formes urbaines à rechercher
 - 1 OAP en zone AU à vocation résidentielle
 - 1 OAP en zone AU à vocation d'activités
 - Environ 13 logements
 - Une densité d'environ 13 logements par hectare

Axe 2 : Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : *un territoire vivant et vécu*

Les objectifs PADD

Diversifier l'offre en logements

Réduire la consommation énergétique du secteur résidentiel

Prendre en compte les caractéristiques architecturales locales

Les OAP

 Une programmation par opération veillant à la diversification des formes urbaines

 Des règles pour favoriser les énergies renouvelables et l'éco-construction

 Reprise des motifs architecturaux locaux : volumes simples, toitures à pans, matériaux locaux





Axe 2 : Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu

Les objectifs PADD

Mettre en place une mobilité plus durable

Intégrer les risques, même hors PPR

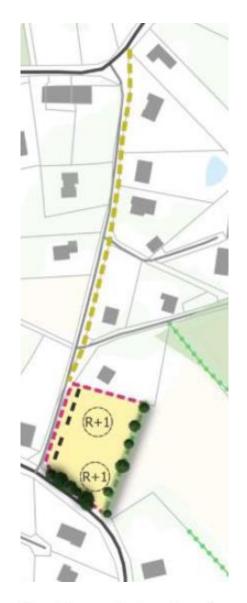
Protéger les zones humides et les ripisylves des cours d'eau

Gérer les nuisances à proximité des secteurs résidentiels

Les OAP

- Principes d'accès et de liaisons douces, à l'échelle de la commune
- Ajout d'orientations qualitatives sur le stationnement vélo ?

- Maintien de la végétation dans les zones de risque de mouvement de terrain de façon à fixer les sols
- Des orientations visant à maintenir la transparence hydraulique et le maintien d'espaces perméables pour faciliter la gestion du ruissellement urbain et des risques induits



Axe 3 : Porter un projet de développement économique ambitieux : un territoire d'emplois et d'innovation

Les objectifs PADD

Revaloriser les zones d'activités existantes

Porter un développement économique « propre »

 Production d'énergies renouvelables



Les OAP

- Des principes d'intégration paysagère et environnementale des constructions
- Principes pour favoriser les constructions bioclimatiques (orientation des toitures...) et favoriser l'implantation de dispositifs de production d'EnR à l'échelle du bâti

Trame végétale existante à préserver

Ambiance végétale à créer

Bilan foncier

Le paysage réglementaire du PLUi

Des orientations à toutes les échelles, avec lesquelles être compatibles.

En termes de maîtrise de la consommation d'espaces :



1. La loi Climat et Résilience

Diviser par 2 l'artificialisation observée entre 2011 et 2021 entre 2021 et 2031, puis par 4 entre 2031 et 2041, vers le zéro artificialisation nette



2. Le SRADDET Bourgogne Franche Comté

« Tendre vers le zéro artificialisation nette à horizon 2050 », via un « objectif intermédiaire de réduction de **-50%** de l'artificialisation des sols d'ici 2035 », justifiés au regard de l'analyse de la consommation d'espaces NAF des dix années précédant l'arrêt du PLUi.

Le paysage réglementaire du PLUi



3. Le SCoT du Pays Lédonien (en révision prochainement)

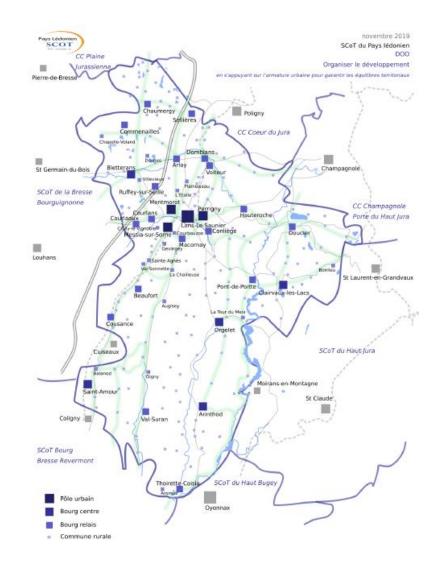
Sur le volet résidentiel

Les objectifs du SCoT en termes d'hectares artificialisables... à horizon 2038

	Nb d'hectares artificialisables max
ECLA	275
CCBHS	160
CCPJ	65
CCPL	45
CCRO	45
ССРМ	60

Sur le volet économique :

Une enveloppe de 10 hectares artificialisables maximum



Les besoins fonciers issus du projet de territoire (scénario et besoins recensés)

Les zones mixtes

- Des logements et locaux mixtes à construire au sein des dents creuses (12,4 hectares estimés disponibles). De nombreuses dents creuses ne constituent pas des espaces NAF;
- 2. Puis au sein des zones AU (12,2 hectares à ce jour)
- ⇒ Des surfaces qui permettront donc d'accueillir les besoins en logements issu du scénario de développement (environ 19 ha)

Armature	Dents creuses en ha (mixte)	Surfaces AU (mixte)	Total surface pour développement mixte	Besoins fonciers développeme (fourche	•
Pôle de vie	0,8	1,77	2,5	2,1	2,35
Pôle relais	3,5	1,8	5,3	3,3	3,9
Village	8,1	8,6	16,8	13,5	13,5
CCPDL	12,4	12,2	24,6	18,8	19,7

Le volet économique

⇒ Un objectif de 10 hectares dédiés au développement économique, correspondant aux zones 1 AUA du projet

Analyse de l'artificialisation des espaces NAF

	Activités	Habitat	Mixte	Industriel	Commerce	TOTAL
Ha artificialisés	11,08	28,64	0,56	0,27	0,00	40,55

Artificialisation 2009-2019

Une artificialisation de 40,55 ha, soit 4,05 ha par an

Projet 2019-2031

- 12,39 ha de dents creuses mixtes mobilisables et 1,34 de dents creuses à vocation économique, dont 50% NAF = 6,9 ha
- 22,4 ha de zones AU, dont 80% NAF = 17,9 ha
- → Une artificialisation de 24,8 ha, soit 2,06 par an : une compatibilité avec les objectifs du SRADDET de division par deux de la consommation d'espaces NAF

 Le PADD fixe un objectif de 22 ha entre 2019 et 2031 : une artificialisation un peu plus importante (2,8 ha) dans la traduction réglementaire

Suite de la démarche

La suite de la démarche

- Le 14 décembre (soir) : Réunion publique sur la traduction réglementaire
- Courant décembre / janvier : proposition de nouvelles OAP
- Premier trimestre 2022 : rédaction du rapport de présentation (justifications du projet)
- Second trimestre 2022 : Arrêt du projet
- Second semestre 2022 : Enquête publique